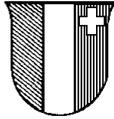


Soumis au vote du peuple



Décret portant révision de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Surveillance sur les autorités judiciaires)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 21 août 2006,

décède:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 59

¹Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration.

²Il exerce également la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires.

Art. 83, al. 3

³La loi règle la surveillance sur les autorités judiciaires.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2007

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
G. Ory

Les secrétaires,
J.-P. Franchon
O. Haussener